



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS DIVERSES VOIES ET PARKINGS A SAINT-  
PIERRE A  
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA « FETE  
DE LA MUSIQUE »  
DU MERCREDI 21 AU JEUDI 22 JUIN 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU la demande des **Commerçants de la rue Babet** en date du **16 mai 2023** ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la « **Fête de la musique** » organisée par les **Commerçants de la rue Babet**, il y a lieu de régler provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du mercredi 21 au jeudi 22 juin 2023** ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le site et les voies aux abords de la manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ STATIONNEMENT :**

**\*Du mercredi 21 juin 2023 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 00h00, le stationnement est interdit :**

- dans la rue Auguste Babet (portion comprise entre la rue des Bons Enfants et l'intersection des rues Auguste Babet et Gabriel Dejean).
- Dans la voie située en bas de la rue François Cudenet (prolongement de la rue Auguste Babet.)

## ARTICLE 2/ CIRCULATION

**\*Du mercredi 21 juin 2023 à partir de 18h30 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 00h00, la circulation est interdite :**

- dans la rue Auguste Babet (portion comprise entre la rue des Bons Enfants et l'intersection des rues Auguste Babet et Gabriel Dejean).

**L'accès est autorisé aux riverains, aux véhicules de secours et d'intervention urgente.**

## Des plots béton sont installés aux extrémités des voies interdites à la circulation

**ARTICLE 3/** Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 4/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 21 Juin 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

